

Conseil de sécurité

Distr. générale
22 février 2012

Résolution 2036 (2012)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6718e séance, le 22 février 2012

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation en Somalie, en particulier la résolution 2010 (2011), ainsi que les déclarations de son président et les autres résolutions pertinentes sur la protection des civils en période de conflit armé, sur les femmes et la paix et la sécurité, et sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie, et qu'il est attaché à un règlement global et durable de la situation en Somalie,

Réaffirmant son soutien sans faille au Processus de paix de Djibouti et à la Charte fédérale de transition, qui définissent le cadre d'une solution politique durable en Somalie, *réaffirmant* son appui à l'Accord de Kampala et à la Feuille de route pour l'achèvement de la transition (la Feuille de route) et *soulignant* qu'il faut assurer la réconciliation et le dialogue et mettre en place des institutions somaliennes largement représentatives ouvertes à tous,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux institutions fédérales de transition de mettre en œuvre la Feuille de route, *se félicitant* des progrès accomplis à ce jour, notamment de l'engagement exprimé dans les Principes de Garowe, mais *se déclarant préoccupé* que plusieurs échéances pour l'exécution des tâches fixées dans la Feuille de route n'aient pas été respectées, ce qui risque d'en retarder la mise en œuvre intégrale,

Demandant instamment aux institutions fédérales de transition et à tous les signataires de la Feuille de route de redoubler d'efforts pour que celle-ci soit mise en œuvre intégralement avec l'appui du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et de la communauté internationale, et *notant* que l'appui dont bénéficieront les institutions fédérales de transition pour le reste de la période de transition dépendra des progrès accomplis dans l'exécution des tâches prévues dans la Feuille de route,

Soulignant qu'il faut que le Gouvernement fédéral de transition, avec l'appui de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), établisse d'urgence un niveau renforcé de sécurité dans les zones sécurisées par l'AMISOM et les Forces







somaliennes de sécurité et y mette en place sans tarder des structures administratives viables,

Notant que la période de transition prendra fin le 20 août 2012, *soulignant* que toute prorogation de la période de transition serait intenable et *demandant* aux parties somaliennes de s'entendre sur les dispositions à prendre à l'issue de la période de transition, conformément à l'Accord de Djibouti,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption, promouvoir la transparence et renforcer la responsabilité mutuelle en Somalie et, à cet égard, *se félicitant* des initiatives visant à assurer une gestion plus transparente et plus responsable des avoirs et des ressources financières internes et externes de la Somalie de manière à maximiser les recettes publiques dans l'intérêt du peuple somalien,

Soulignant qu'il faut une stratégie d'ensemble en Somalie pour résoudre les problèmes politiques, économiques et humanitaires en Somalie et le problème de la sécurité et celui de la piraterie, notamment des prises d'otages, au large des côtes somaliennes, grâce à la collaboration de toutes les parties prenantes, *réaffirmant* à cet égard son appui sans réserve au Secrétaire général et à son Représentant spécial, Augustine P. Mahiga, pour l'action qu'ils mènent avec l'Union africaine et les partenaires internationaux et régionaux,

Conscient que la paix et la stabilité en Somalie passent par la réconciliation et une gouvernance efficace dans l'ensemble du pays et *exhortant* toutes les parties somaliennes à renoncer à la violence et à œuvrer de concert en faveur de la paix et de la stabilité,

Se félicitant de la Conférence de Londres sur la Somalie qui se tiendra le 23 février 2012, au cours de laquelle sera renforcée davantage l'action concertée menée par la communauté internationale en vue de régler les problèmes concernant la politique, la sécurité, la justice, la stabilité et la piraterie en Somalie, ainsi que les questions humanitaires dans ce pays, et *attendant avec intérêt* la prochaine conférence d'Istanbul sur la Somalie,

Se disant gravement préoccupé par la situation humanitaire catastrophique en Somalie et par ses répercussions sur la population somalienne, en particulier les femmes et les enfants, et *invitant* toutes les parties à faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne, sans entrave ni retard et dans son intégralité, à ceux qui en ont besoin dans toute la Somalie, conformément au droit humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés,

Condamnant toutes les attaques menées contre le Gouvernement fédéral de transition, l'AMISOM, le personnel et les installations des Nations Unies et la population civile par des groupes d'opposition armés et des combattants étrangers, en particulier Al-Chabab, et *soulignant* que les groupes d'opposition armés somaliens et les combattants étrangers, en particulier Al-Chabab, représentent une menace terroriste pour la Somalie et pour la communauté internationale,

Notant qu'Al-Chabab a annoncé avoir rejoint Al-Qaida, *soulignant* qu'il ne saurait y avoir de place pour le terrorisme ou l'extrémisme violent en Somalie et *réitérant* l'appel à déposer les armes qu'il a lancé à tous les groupes d'opposition,

Saluant le concours que l'AMISOM apporte à la réalisation d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie et l'action qu'elle mène pour stabiliser et sécuriser Mogadiscio, *disant* sa reconnaissance aux Gouvernements burundais et

ougandais, qui continuent à fournir des contingents et du matériel à la Mission, et au Gouvernement de Djibouti, qui vient d'y déployer des contingents, et *conscient* des sacrifices considérables que ces forces ont consentis,

Se félicitant que le Gouvernement kenyan soit disposé à fournir des forces à l'AMISOM et à contribuer ainsi à l'exécution du mandat de la Mission, énoncé au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) et dans la présente résolution, *soulignant* qu'il importe de déployer rapidement de nouvelles forces afin que l'effectif de l'AMISOM atteigne le niveau prescrit, et *invitant* les autres États membres de l'Union africaine à fournir des contingents et à prêter appui à la Mission,

Saluant les travaux menés par la Mission d'évaluation technique conjointe Union africaine-ONU sur l'AMISOM, *notant* que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a approuvé, le 5 janvier 2012, le concept stratégique de la Mission, et *accueillant avec satisfaction* le rapport spécial du Secrétaire général sur la Somalie (S/2012/74),

Rappelant qu'il a autorisé, au paragraphe 1 de sa résolution 2010 (2011), les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 31 octobre 2012 et a habilité celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat résultant du paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007),

Rappelant le paragraphe 5 de sa résolution 2010 (2011) et *notant* qu'il entendait revoir l'effectif de l'AMISOM lorsque celui-ci aurait atteint le niveau autorisé de 12 000 hommes,

Se déclarant préoccupé par le fait que les exportations de charbon de bois par la Somalie constituent une importante source de revenus pour Al-Chabab et contribuent à exacerber la crise humanitaire,

Rappelant ses résolutions 1950 (2010), 1976 (2011) et 2020 (2011), se disant extrêmement préoccupé par la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, *considérant* que l'instabilité qui perdure en Somalie contribue au problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, *soulignant* qu'il est nécessaire que la communauté internationale et les institutions fédérales de transition mènent une action sur tous les fronts pour faire reculer la piraterie et les prises d'otages et s'attaquer à leurs causes profondes, et *saluant* les efforts du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, des États et des organisations internationales et régionales,

Soulignant qu'il faut enquêter sur les pirates et sur ceux qui financent, planifient et organisent les attaques perpétrées par des pirates ou en tirent illicitement profit, engager des poursuites à leur encontre et les incarcérer lorsqu'ils sont reconnus coupables,

Se félicitant du transfert à Mogadiscio du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et d'une partie du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, et *engageant* l'ONU à continuer de prendre les dispositions nécessaires pour parachever ce transfert en Somalie, en particulier à Mogadiscio, si les conditions de sécurité le permettent, comme indiqué dans les rapports S/2010/447 et S/2009/210 du Secrétaire général,

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* qu'outre les tâches énoncées au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), le mandat de l'AMISOM prévoit que la Mission s'établira dans les quatre secteurs définis dans le concept stratégique du 5 janvier et y prendra, en coordination avec les Forces somaliennes de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour faire reculer la menace que représentent Al-Chabab et les autres groupes armés de l'opposition, afin d'instaurer dans toute la Somalie des conditions propices à une gouvernance efficace et légitime, *décide en outre* que, pour exécuter le présent mandat, l'AMISOM devra agir en conformité avec le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme applicables et dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie;

2. *Prie* l'Union africaine de porter l'effectif de l'AMISOM, composé de contingents et d'unités de police constituées, de 12 000 à un maximum de 17 731 agents en tenue;

3. *Rappelle* qu'il incombe aux organisations régionales de mobiliser les ressources humaines, financières, logistiques et autres nécessaires à leur fonctionnement, y compris par les contributions de leurs membres et l'appui de leurs partenaires, *se félicite* du précieux soutien financier que les partenaires de l'Union africaine apportent à l'AMISOM, notamment dans le cadre de programmes bilatéraux et de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique mise en place par l'Union européenne, et *demande* à tous les partenaires, en particulier aux nouveaux bailleurs de fonds, de prêter leur concours à l'AMISOM en lui fournissant du matériel, une assistance technique et des fonds destinés à rémunérer les soldats, et en versant une contribution non préaffectée au Fonds d'affectation spéciale pour l'AMISOM;

4. *Décide* de renforcer le dispositif d'appui à l'AMISOM mentionné aux paragraphes 10 et 11 de la résolution 2010 (2011) et décrit dans les lettres que le Secrétaire général a adressées au Président du Conseil de sécurité (S/2009/60 et S/2011/591), l'effectif ayant été porté de 12 000 à 17 731 agents en tenue (au maximum), jusqu'au 31 octobre 2012, les principes de responsabilité et de transparence en matière de dépense des fonds de l'Organisation devant être observés, comme indiqué au paragraphe 4 de la résolution 1910 (2010);

5. *Rappelle* qu'il a prié le Secrétaire général, aux paragraphes 10 et 12 de sa résolution 1863 (2009), de veiller à la transparence et à la responsabilité de la gestion des ressources fournies à l'AMISOM, et *demande* que les nouvelles mesures que l'ONU a été autorisée à prendre, aux termes de la présente résolution et de son annexe, pour prêter appui à l'AMISOM et aux pays qui lui fournissent des contingents, soient également mises en œuvre dans un esprit de transparence et de responsabilité et fassent l'objet de contrôles internes;

6. *Décide*, à titre exceptionnel et en raison du caractère inédit de cette mission, de renforcer le dispositif d'appui à l'AMISOM afin qu'il prenne en compte le remboursement du matériel appartenant aux contingents, notamment des éléments habilitants et des multiplicateurs de force, comme indiqué aux paragraphes 28 à 36 et 43 du rapport spécial du Secrétaire général sur la Somalie (S/2012/74) et dans l'annexe de la présente résolution;

7. *Souligne* qu'il importe de stabiliser les zones sécurisées par l'AMISOM et les Forces somaliennes de sécurité, et invite toutes les parties prenantes somaliennes à œuvrer, avec l'appui de l'ONU, de l'Union africaine et de la

communauté internationale, en faveur de la réconciliation, de l'ordre public, de la prestation de services de base et du renforcement de la gouvernance à l'échelle des districts, des régions, des États et de la fédération, notamment en contribuant à mener à bien les plans de stabilisation élaborés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et le Gouvernement fédéral de transition;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Union africaine, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union, des conseils techniques et spécialisés aux fins de la planification, du déploiement et de la gestion de l'AMISOM, notamment en ce qui concerne le concept stratégique et le concept d'opérations de la Mission;

9. *Prie une nouvelle fois* l'Organisation de collaborer avec l'Union africaine afin de constituer, dans les limites de l'effectif autorisé de l'AMISOM, une garde de taille appropriée pour assurer la sécurité, la garde et la protection du personnel international, notamment les fonctionnaires des Nations Unies, selon qu'il convient et sans plus tarder;

10. *Se félicite* de ce que de nouveaux pays comptent fournir des contingents à l'AMISOM et *insiste* pour que tous ces nouveaux effectifs soient pleinement intégrés dans les structures de commandement et de contrôle de la Mission et opèrent conformément au mandat donné à celle-ci au paragraphe 9 de sa résolution 1772 (2007) et dans la présente résolution;

11. *Souligne* qu'il est essentiel que tous les pays fournisseurs de contingents coordonnent leur action pour assurer la paix, la sécurité et la stabilité de la Somalie et de la région et *demande* aux autres États membres de l'Union africaine d'envisager de fournir des contingents à l'AMISOM en vue d'aider à mettre en place les conditions voulues pour que la Somalie puisse assumer la responsabilité de sa propre sécurité;

12. *Considère* qu'il importe de renforcer les capacités de prévention des conflits, de gestion des crises et de stabilisation après les conflits dont disposent les organisations régionales et sous-régionales, et *engage* l'Union africaine et les donateurs à continuer d'œuvrer ensemble pour renforcer encore l'efficacité des opérations africaines de maintien de la paix;

13. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 2010 (2011);

14. *Souligne* que le renforcement des Forces somaliennes de sécurité est indispensable pour assurer la sécurité et la stabilité à long terme de la Somalie, *prie* l'AMISOM de continuer à étendre ses efforts pour contribuer à accroître la capacité et l'efficacité des Forces somaliennes de sécurité, *invite instamment* les États Membres et les organisations régionales et internationales à travailler en coordination avec l'AMISOM pour assurer une assistance, une formation et un soutien coordonnés et *se félicite* à ce propos de la formation des Forces somaliennes de sécurité se déroulant dans le cadre des programmes d'appui bilatéraux des États Membres et de la Mission de formation de l'Union européenne en Somalie (EUTM);

15. *Considère* qu'une présence de police efficace peut contribuer de façon importante à la stabilisation de Mogadiscio, *souligne* qu'il faut continuer de mettre en place une force de police somalienne efficace et *se félicite* du souhait que l'Union africaine a exprimé de constituer une force de police opérationnelle au sein de l'AMISOM;

16. *Exige* de toutes les parties et de tous les groupes armés qu'ils prennent les mesures voulues pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des fournitures humanitaires, et *exige également* de toutes les parties qu'elles fassent en sorte que l'aide humanitaire parvienne, sans entrave ni retard et dans son intégralité, à ceux qui en ont besoin dans toute la Somalie, conformément au droit humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés;

17. *Rappelant* ses résolutions 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils dans les conflits armés, *se félicite* des progrès accomplis par l'AMISOM pour réduire le nombre des victimes civiles lors de ses opérations, *engage* l'AMISOM à continuer d'accroître ses efforts dans ce domaine et *loue* sa détermination de créer une cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la Somalie en date du 9 décembre 2011 (S/2011/759), et *demande* aux donateurs et partenaires internationaux de continuer à contribuer à la mise en place de la Cellule;

18. *Se félicite* de l'adoption par l'AMISOM en 2011 des directives concernant les tirs indirects et encourage l'AMISOM à adapter et appliquer ces directives à tous ses nouveaux effectifs et moyens militaires;

19. *Rappelle* la décision prise dans sa résolution 1844 (2008) et *se félicite* de la détermination de la communauté internationale, dont l'Union africaine, de prendre des mesures à l'encontre des acteurs de l'intérieur et de l'extérieur qui participent à des activités visant à saper le processus de paix et de réconciliation en Somalie, y compris l'application de la Feuille de route, ainsi que les efforts de l'AMISOM et des Forces somaliennes de sécurité;

20. *Souligne* qu'il entend garder à l'examen la situation sur le terrain et prendre en considération dans ses futures décisions les progrès accomplis par l'AMISOM dans la réalisation des objectifs suivants :

a) Consolidation de la sécurité et de la stabilité dans le centre-sud de la Somalie, y compris les principales agglomérations, par les Forces somaliennes de sécurité et l'AMISOM, sur la base d'objectifs militaires clairement définis et intégrés dans une stratégie politique;

b) Contribution efficace de l'AMISOM à la coordination et à la coopération régionales sur les questions de sécurité;

c) Aide à la mise en place de Forces somaliennes de sécurité efficaces, dont les unités seront intégrées dans une structure de commandement et de contrôle clairement définie, en coopération avec la communauté internationale;

21. *Prie* l'Union africaine de le tenir régulièrement informé, par l'entremise du Secrétaire général, de la mise en œuvre du mandat de l'AMISOM, y compris l'application des paragraphes 1 et 2 de la présente résolution, la mise en place de la nouvelle structure de commandement et de contrôle et l'intégration des forces dans cette structure, et de lui en rendre compte, par écrit, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution et tous les 60 jours par la suite;

22. *Décide* que les autorités somaliennes prendront les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie et que tous les États Membres feront le nécessaire pour prévenir l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays, *décide en outre* que tous les États Membres rendront compte des mesures qu'ils auront prises

pour donner suite aux dispositions du présent paragraphe au Comité créé en application de ses résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée (ci-après dénommé le « Comité ») dans les 120 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et *prie* le Groupe de contrôle reconstitué en vertu de la résolution 2002 (2011) d'évaluer les effets de l'interdiction visant le charbon de bois dans son rapport final;

23. *Décide* que le mandat du Comité s'étendra à l'application des mesures énoncées au paragraphe 22, *décide* que le mandat du Groupe de contrôle sera élargi de la même façon, *considère* qu'étant donné la menace que le commerce du charbon de bois peut présenter pour la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, le Comité pourra désigner des personnes et entités participant à ce commerce aux fins de l'application des mesures ciblées définies dans la résolution 1844 (2008);

24. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe

Conformément au paragraphe 6 de la présente résolution, à titre exceptionnel et du fait du caractère unique de l'AMISOM, le dispositif de soutien logistique de l'ONU pourra comporter jusqu'à 17 731 agents en tenue et 20 fonctionnaires civils au maximum au quartier général de l'AMISOM jusqu'au 31 octobre 2012, conformément aux recommandations faites par le Secrétaire général aux paragraphes 29 et 43 de son rapport spécial sur la Somalie (S/2012/74), comprendre notamment des capacités de gestion des risques d'explosion et des installations médicales de niveau II, et prévoir le remboursement du matériel appartenant aux contingents.

Le matériel visé par cette mesure comprendra les éléments habilitants et multiplicateurs de force de la composante terrestre et une flotte aérienne composée de 9 hélicoptères de transport et de 3 hélicoptères d'attaque.

Le remboursement du matériel appartenant aux contingents se fera aux taux standard et conformément aux pratiques de l'Organisation, y compris par le virement direct de fonds aux pays fournisseurs de contingents le cas échéant, des examens périodiques visant à faire en sorte que l'AMISOM soit dotée de toutes ses capacités opérationnelles étant effectués. Des lettres d'attribution devront être négociées avec les pays fournisseurs de contingents pour le matériel non prévu dans les accords sur le matériel appartenant aux contingents conclus entre l'ONU et ces pays, y compris les aéronefs susmentionnés.

Comme indiqué au paragraphe 29 du rapport spécial du Secrétaire général sur la Somalie (S/2012/74), seul sera remboursé le matériel déployé par les pays fournisseurs de contingents et considéré comme leur appartenant. Le matériel donné aux pays fournisseurs de contingents, à l'AMISOM et à l'Union africaine ou qui reste la propriété du donateur ne sera pas remboursé.